

De Dix-huit Février mil huit cent quatre-vingt-quatre, à cinq heures de l'après-midi

N° 4

ACTE DE MARIAGE de Joseph, Jean, André, Escairel



Escairel  
et  
Allégre

Agé de Vingt-Cinq ans, né à La Gard, département de Vaucluse le Vingt-Quatre du mois de Juin mil huit cent cinquante-huit, profession de Cultivateur domicilié à La Gard, département de Vaucluse, fils de Maguire de Jean Joseph, Escairel, né à La Gard, département de Vaucluse en son vivant, profession de Cultivateur domicilié à La Gard, département de Vaucluse, et de Marie, Magdelon Meyrier, née à La Gard, département de Vaucluse, son épouse domiciliée à La Gard, département de Vaucluse, sa mère, en présent et consentant d'une part.

Et de Rose, Antoinette, Allégre

Agé de Vingt-Cinq ans, née à Vitrolles, département des Bouches-du-Rhône le Vingt du mois de Octobre mil huit cent cinquante-huit, profession de Vainant domiciliée à La Gard, département de Vaucluse, fille de Jean-Baptiste, Noain, Allégre, né à Bédouet, département de Vaucluse, en son vivant, profession de Vainant domicilié à La Gard, département de Vaucluse, et de Marie, Marguerite Jeanny, née à Coulon, département de Vaucluse, son épouse, sans profession domiciliée à La Gard, département de Vaucluse, sa mère, en présent et consentant d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage faite par nous sans opposition, les demandés trois et dix février, Mil huit cent quatre-vingt-quatre, demeurés affichés pendant le délai voulu par la loi.

- 2° Vu l'acte de naissance du futur époux
- 3° Vu l'acte de naissance de la future épouse
- 4° Vu l'acte de décès du père du futur époux

et le tout en forme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

107

et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage à la date du \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ par devant Me \_\_\_\_\_ département de \_\_\_\_\_



Et les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Rose, Antoinette, Allégre, et l'autre Joseph, Jean, André, Escairel

Le tout en présence de Allégre, Pierre domicilié à Marsaix, département des Bouches-du-Rhône, Agé de Trente-Quatre ans, profession de Vainant, père de la future.

De Allégre, Henri domicilié à Marsaix, département des Bouches-du-Rhône, Agé de Trente-un ans, profession d'Employé des postes, père de la future.

De Julien, André domicilié à La Gard, département de Vaucluse, Agé de Cinquante-trois ans, profession de Cultivateur, Oncle de la future.

Et de Magnan, Henri domicilié à La Gard, département de Vaucluse, Agé de Vingt-trois ans, profession de Coiffeur, Cousin de la future.

Après quoi Moi, Eugène, Blanc, Maire de la Commune de La Gard.

faisant fonctions d'Officier de l'état-civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison communale et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future, les quatre témoins, le père et la mère de la future, la mère du futur ayant déclaré ne le savoir de ce fait par nous requis. Approuvant deux-huit mots rayés nuls.

Escairel, Rose Allégre, Allégre sans  
Jean Allégre, Julien Allégre  
Allégre, Rose Allégre, Escairel